

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 13 août 2024, et à laquelle étaient présents les conseillers Serge Bédard, Richard Handfield, Samuel Champagne, Patrick Beauchamp, Barbara Legault, Chantal Chartrand, sous la présidence de Sonia Fontaine, maire.

La directrice générale est également présente.

Résolution no : 24-08-138

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MILIEU HYDRIQUE, DONT LES ZONES INONDABLES, DE L'ENCADREMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS / DIVERSES DEMANDES ADRESSÉES AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS AFIN DE BONIFIER LA CONSULTATION DU MILIEU

ATTENDU QUE la consultation publique sur le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations, annoncée par monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) le 11 juin dernier, a débuté le 19 juin 2024;

ATTENDU QU'il a été annoncé que cette consultation a une durée de 90 jours et est prévue prendre fin le 17 septembre 2024;

ATTENDU QUE 40 règlements et un guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité sont soumis à la consultation;

ATTENDU QU'aucune limite des zones inondables, sous forme de cartes ou autres, selon le guide méthodologique précité établi par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement n'a été rendue publique dans le cadre de la présente consultation, et ce, afin notamment d'illustrer l'étendue du territoire d'application de cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE le MELCCFP se doit d'être le responsable de la limite des zones inondables et de mobilité, sous forme de cartes ou autres, ainsi que de leur approbation, dans tous les cas, y compris lorsque la réalisation des limites des zones inondables et de mobilité est confiée par entente à une municipalité, une MRC ou une communauté métropolitaine, conformément à l'article 46.0.2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le MELCCFP a indiqué ne pas avoir l'intention de réaliser des consultations publiques en présentiel, ce qui permettrait à la population d'échanger avec le gouvernement et de se faire entendre de vive voix sur le projet de modernisation du cadre réglementaire et sur l'ensemble du processus;

ATTENDU que le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques déposé par le gouvernement concerne les sept municipalités situées sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé qu'il estime que près de 77 000 logements pourraient se retrouver en zone inondable au Québec contre 22 000 aujourd'hui, ce qui représente près de 55 000 nouveaux logements pouvant être inclus dans une zone inondable;

ATTENDU QU'un peu plus de 4 100 propriétés se situent en totalité ou en partie dans une zone inondable selon notre compréhension du territoire d'application du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE selon ce qui précède, une augmentation du nombre de propriétés dans les zones inondables est anticipée en vertu du projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques actuellement en consultation;

ATTENDU QUE des ouvrages de protection contre les inondations (OPI) ont été érigés, aménagés ou réaménagés par certaines municipalités dans la MRC afin de protéger adéquatement les citoyens de la MRC;

ATTENDU QUE ces ouvrages ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un décret du gouvernement du Québec ainsi que d'investissements importants de la part des différents paliers gouvernementaux (fédéral, provincial et municipale);

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Calumet demande au MELCCFP de prolonger la période de consultation publique au moins jusqu'au 31 octobre 2024 afin de permettre à la population, aux organismes et entreprises concernés, d'émettre leurs commentaires sur le projet de modernisation du cadre réglementaire et sur l'ensemble du processus;

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Calumet demande au MELCCFP de réaliser des consultations publiques en mode présentiel sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes pour permettre à la population, aux organismes et aux entreprises du territoire d'échanger avec le MELCCFP et de se faire entendre;

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Calumet demande au MELCCFP de rendre publiques dans le cadre de la présente consultation les limites des zones inondables, incluant les cartographies de zones inondables établies selon le guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité;

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Calumet demande au MELCCFP de reconnaître pleinement sa responsabilité dans l'établissement des limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau, ce qui inclut les cartographies des zones inondables et de mobilité, et ce dans tous les cas, y compris lorsque la réalisation de ces limites sous forme de cartes ou autres est confiée par entente à une municipalité, une MRC ou une communauté métropolitaine conformément à l'article 46.0.2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Calumet demande au MELCCFP de reconnaître le statut et la valeur de protection à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations érigées aménagés ou réaménagés sur le territoire de la MRC et de prévoir les conditions nécessaires dans le temps pour en assurer la pérennité;

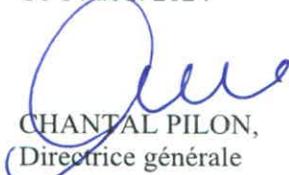
QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Calumet demande que cette reconnaissance des ouvrages de protection contre les inondations se traduise entre autres par l'ajout d'une cinquième zone soit une zone protégée par un OPI dans la détermination des limites des zones inondables et dans le cadre réglementaire relatif à la gestion des risques d'inondation;

Que le conseil de la municipalité de Pointe-Calumet demande au MELCCFP de prévoir que les citoyens qui se retrouvent en zone inondable, et qui ne l'étaient pas, puissent avoir l'opportunité de pouvoir protéger leur investissement, par exemple par un rehaussement de terrain ou une fondation hydrofuge et que ces mesures de protection soient reconnues par le gouvernement de manière particulière par exemple comme des ouvrages de protection, ou qu'ils aient droit à une compensation financière à la valeur de leur investissement avant qu'ils se retrouvent en zone inondable;

QUE Chantal Pilon, la directrice générale, soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 14 août 2024


CHANTAL PILON,
Directrice générale